



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-231

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2024

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-08-01-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2024-07-31-01 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages) Page 3

84-2024-08-01-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISED RH-BZREC 2024-08-01-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session du 23 janvier 2024 (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-08-05-00006 - Arrêté N° 2024-14-0327 portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD L'ENTR'AIDE » situé à TARARE (69170) (4 pages) Page 7

84-2024-08-05-00007 - Arrêté N° 2024-14-0331 portant extension de capacité de 17 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ANSE LIMONEST » situé à ANSE (69480) (4 pages) Page 11

84-2024-08-05-00008 - Arrêté N° 2024-14-0332 portant extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE COURS » situé à COURS (69470) (3 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-07-30-00012 - Arrêté 2024-17-0253 relatif aux contrats-types incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées (14 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-08-01-00003 - Arrêté n°2024-17-0256 Portant fixation de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités de plein droit à exercer le service public hospitalier + liste (6 pages) Page 32

84-2024-07-30-00011 - RAA 2024-17-0254 REMPLT SIMPLE SCAN SE LYONNAIS (3 pages) Page 38

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-07-31-00004 - AP 24 145 AAP stratégie Ecophyto2030 (2 pages) Page 41

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2024-08-01-00002 - Arrêté de subdélégation 2024-02-VRAA (4 pages) Page 43



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2024-07-31-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
session 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est V4**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2024/2 et session 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

DARD	ARMAND	2024-2
BALANGER	AMBRE	2024-2
ADAMS	NEIL	2024-3
ATTALAH	BILEL	2024-3
AUMONT	JORIS	2024-3
BERNARD	SIMON	2024-3
BOUDJEMAA	YACIN	2024-3
CAPRERA-GRACIA	NATHAN	2024-3
CARRE	KYLIAN	2024-3
CHAILLOUX	VALENTIN	2024-3
CHAMPEAU	EVA	2024-3
CLARY	RAPHAEL	2024-3
DESBROSSES	THEO	2024-3
EDMOND	MAILYS	2024-3
GERVAIS	HUGO	2024-3
ISSARTEL	MICKAEL	2024-3
LHERITIER	QUENTIN	2024-3
LHULLIER	CYRINA	2024-3
MASSON	AUDRIC	2024-3
MATHULIN	EVA	2024-3
MERMET	ENDY	2024-3
OUMANCHAR	MAROUWAN	2024-3
PLACIDE	THIBAUT	2024-3
RAYMOND	LISA	2024-3
SARIASLAN	MUSTAFA CAN	2024-3
SOILHI	YAMIN	2024-3
TREVISANUTO	GABRIEL	2024-3
WRAMOUR	CATALINA	2024-3

Liste arrêtée à 28 noms.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent.

Lyon, le 1^{er} août 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Ingrid BEAUD



**Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISED RH-BZREC 2024-08-01-01
fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la police nationale dans le ressort du
SGAMI Sud-Est - session du 23 janvier 2024 V2**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la fonction publique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de police de la police nationale;

VU l'arrêté du 28 août 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officier de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2023 fixant la composition des jurys des concours d'officier de police de la police nationale pour la session 2024;

VU l'arrêté du 15 novembre 2023 fixant la liste des examinateurs qualifiés adjoints aux jurys des concours d'officier de police de la police nationale pour la session 2024;

VU l'arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officier de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officier de police nationale session 2024

SUR la proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats admis au concours externe d'officier de police sur **liste complémentaire**, au titre de la session 2024 dont la candidature est agréée :

LACLARE Ambre

Article 2 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 1^{er} août 2024
Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources Humaines

Ingrid BEAUD

Arrêté N° 2024-14-0327

Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD L'ENTR'AIDE » situé à TARARE (69170)

GESTIONNAIRE : L'ENTRAIDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8523 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Entr'Aide Tararienne pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE » situé à TARARE (69170) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0422 du 14 novembre 2022 portant autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein du « SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE » situé à TARARE (69170) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0139 du 22 mars 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE » à TARARE (69170) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 11 juin 2024 pour l'extension de 7 places afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « L'Entr'Aide » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD L'ENTR'AIDE » sis 13 B Boulevard Voltaire – BP 30024 à TARARE (69170) est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une extension de capacité de 7 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 113 à 120 places réparties comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- 94 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 16 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) aux personnes âgées (ESA) ;
- 1 Plateforme d'Accompagnement et de répit des aidants (PFR).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/08/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
La Directrice déléguée
à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : L'ENTRAIDE

Adresse : 13 B Boulevard Voltaire - BP 30024 - 69171 TARARE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 698 2

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD L'ENTRAIDE

Adresse : 13 B Boulevard Voltaire - BP 30024 - 69171 TARARE CEDEX

N° FINESS ET : 69 079 492 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
Discipline	Fonctionnement	Clientèle				
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	90	ARS n°2022-14-0422	94	Le présent arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	13		16	Le présent arrêté
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		10	ARS n°2022-14-0422
963 Plateforme d'Accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Aidants/aidés Personnes Âgées	0		0	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - AFFOUX | - SAINT FORGEUX |
| - ANCY | - SAINT MARCEL L'ECLAIRE |
| - DIEME | - SAINT ROMAIN DE POPEY |
| - JOUX | - TARARE |
| - LES SAUVAGES | - VALSONNE |
| - SAINT APPOLINAIRE | - VINDRY SUR TURDINNE |
| - SAINT CLEMENT SUR VALSONNE | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | | |
|---------------|----------------------|------------------------------|----------------------|
| - AFFOUX | - FRONTENAS | - SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE | - TARARE |
| - ANCY | - JOUX | - SAINT-FORGEUX | - TERNAND |
| - BAGNOLS | - LEGNY | - SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE | - THEIZE |
| - VAL D'OINGT | - LETRA | - SAINTE-PAULE | - VALSONNE |
| - BREUIL | - MOIRE | - SAINT-ROMAIN-DE-POPEY | - VILLE-SUR-JARNIOUX |
| - CHAMELET | - VINDRY-SUR-TURDINE | - SAINT-VERAND | |
| - CHATILLON | - LES SAUVAGES | | |
| - CHESSY | - SAINT-APPOLINAIRE | | |
| - DIEME | | | |

Arrêté N° 2024-14-0331

Portant extension de capacité de 17 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ANSE LIMONEST » situé à ANSE (69480)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8539 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASDMR DE LA REGION D'ANSE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST » situé à ANSE (69480) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 12 juin 2024 pour l'extension de 17 places afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Soins Domicile Anse Limonest pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ANSE LIMONEST » sis 18 Place des Frères Fournet à ANSE (69480) est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une extension de capacité de 17 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 55 à 72 places réparties comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- 70 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 31 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/08/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
La Directrice déléguée
à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST

Adresse : 18 Place des Frères Fournet - 69480 ANSE
 N° FINESS EJ : 69 000 233 2
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ANSE LIMONEST

Adresse : 18 Place des Frères Fournet - 69480 ANSE
 N° FINESS ET : 69 079 820 2
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	55	ARS n°2016-8539	70	Le présent arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	-	-	2	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-----------------------|--------------------------|-----------------------------|
| - ALIX | - COLLONGES AU MONT D'OR | - MARCY |
| - AMBERIEUX | - LACHASSAGNE | - MORANCE |
| - ANSE | - LES CHERES | - POMMIERS |
| - BELMONT D'AZERGUES | - LIMONEST | - PORTE DES PIERRES DOREES |
| - CHARNAY | - LISSIEU | - SAINT CYR AU MONT D'OR |
| - CHASSELAY | - LOZANNE | - SAINT DIDIER AU MONT D'OR |
| - CHAZAY D'AZERGUES | - LUCENAY | - SAINT JEAN DES VIGNES |
| - CIVRIEUX D'AZERGUES | - MARCILLY D'AZERGUES | |

Arrêté N° 2024-14-0332

Portant extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE COURS » situé à COURS (69470)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0112 du 17 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE COURS » situé à COURS (69470) à compter du 9 juin 2020 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 7 juin 2024 pour l'extension de 6 places afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier du Beaujolais Vert pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile

(SSIAD) « SSIAD DE COURS » sis 287 Rue de Thizy à COURS (69470) est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une extension de capacité de 6 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 29 à 35 places réparties comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- 34 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiée aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 9 juin 2020, soit jusqu'au 9 juin 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/08/2024

Par délégation,
La Directrice déléguée
à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT

Adresse : 287 Rue de Thizy - 69470 COURS

N° FINESS EJ : 69 004 323 7

Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Etablissement : SSIAD DE COURS

Adresse : 287 Rue de Thizy - 69470 COURS

N° FINESS ET : 69 001 244 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	29	ARS n°2021-10-0112	34	Le présent arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	-	-	1	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- COURS
- RANCHAL
- THIZY LES BOURGS

Arrêté N° 2024-17-0253 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées

La Directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2020-17-0379 du 6 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie prévoit que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des sages-femmes libérales en zone très sous dotée et sous dotée par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées ou sous dotées caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées ;
- Le contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées ;
- Le contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°7. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées s'applique aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone très sous dotées ou sous dotées ou installées dans la zone depuis moins d'un an à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées peut bénéficier à une sage-femme précédemment installée en libéral dans une zone non catégorisée en zone très sous dotée ou sous dotée et qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée ou sous dotée.

ARTICLE 3

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée ou sous dotée, et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 4

À compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types régionaux, il est mis fin à la possibilité d'adhérer aux contrats incitatifs sages-femmes conclus dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie.

Les contrats incitatifs sages-femmes en cours, conclus dans le cadre de l'avenant n°1 de la convention nationale perdurent jusqu'à leur arrivée à échéance.

Afin d'assurer une neutralité financière aux sages-femmes dans le cadre des réformes en cours sur les cotisations sociales et également pour garantir aux professionnels une meilleure lisibilité des aides versées, l'aide versée au titre de la participation aux cotisations sociales est convertie en un montant forfaitaire. Un avenant aux contrats incitatifs sages-femmes en cours est conclu pour acter cette modification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Fait à Lyon le 30 juillet 2024

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé AUVERGNE-RHONE-
ALPES

Cécile COURREGES

Contrat-type régional d'aide à l'installation (CAI) des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2020-17-0379 du 6 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n°2024-17-0253 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

.....

Représentée par (nom, prénom/fonction)

.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention. Au terme du contrat d'aide à l'installation, la sage-femme pourra toutefois demander à bénéficier du contrat d'aide au maintien.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

À titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 34 000 euros maximum sur 5 ans.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :
 - Au titre de la première année, 12 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
 - Au titre de la deuxième année, 12 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
 - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.
- Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral :
 - Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine ; soit 6 250€ pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
 - Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 6 250€ pour 1,5 jour d'activité libérale par semaine ou 8 333€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
 - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au *pro rata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à, le,

La sage-femme (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

Contrat-type régional d'aide à la première installation (CAPI) des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2020-17-0379 du 6 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n°2024-17-0253 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

Représentée par (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie. L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention. Au terme du contrat d'aide à l'installation, la sage-femme pourra toutefois demander à bénéficier du contrat d'aide au maintien.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévue à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :
 - Au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
 - Au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
 - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.
- Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine en libéral :
 - Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
 - Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine ou 9 666€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
 - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à, le,

La sage-femme (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

Contrat-type régional d'aide au maintien (CAM) des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2020-17-0379 du 6 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n°2024-17-0253 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

Représentée par (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à, le,

La sage-femme (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

Arrêté n°2024-17-0256

Portant fixation de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités de plein droit à exercer le service public hospitalier

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile Courrèges en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-0619 du 09 juin 2017 portant fixation de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités de plein droit à exercer le service public hospitalier ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2017-0619 du 09 juin 2017 sont abrogées.

Article 2 : La liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service public hospitalier est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

1 AOUT 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 **Cécile COURREGES**
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 287332

Liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) habilités de plein droit à exercer le service public hospitalier

Départements	Entité juridique	RAISON SOCIALE EJ	CATEGORIE	Entité établissement	RAISON SOCIALE ET
01	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780799	Centre de MPR CHATEAU D'ANGEVILLE
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780278	CENTRE DE RÉÉDUCATION MANGINI
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010000495	CPA - CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE L'AIN
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780252	CRF L'ORCET
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010002251	HDJ ADULTES CHATILLON
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010007904	HÔPITAL DE JOUR ADULTES A MONTLUEL
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010008225	APPARTEMENT THERAPEUTIQUE BELLEY
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010008993	HDJ ENFANTS LA PASSERELLE BOURG
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010007920	HDJ ADULTES AMBERIEU
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010008217	HDJ ADULTES BOURG-EN-BRESSE
01	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	010780740	CENTRE DE POST-CURE HELIOS
01	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	010006526	AURAL - UNITÉ DIALYSE CH HAUT BUGEY
01	360000707	COMITÉ D'AIDE PERSONNES TRAUMATISÉES ET HANDICAPÉES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780492	CRF ROMANS-FERRARI
01	750005068	SOCIÉTÉ MUTUALISTE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	010780476	CENTRE SSR RÉADAPTATION ADOLESCENTS CHANAY
01	210012290	SANTELYS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Structure d'alternative à la dialyse en centre	010789006	UNITE DE DIALYSE BOURG EN BRESSE
03	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	030003768	AURA SANTE VICHY
03	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	030003719	AURA SANTE MOULINS
03	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	030003669	AURA SANTE MONTLUCON
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070780317	CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE DE PRIVAS
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070786355	CLINIQUE JOSEPH CHIRON
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070005061	HÔPITAL DE JOUR ADULTES AUBENAS
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070786363	HÔPITAL DE JOUR ADULTES ANNONAY
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070006838	HÔPITAL DE JOUR VILLA SOPHIE
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070006846	HOPITAL DE JOUR PRIVAS
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070004593	HÔPITAL DE JOUR ADULTES LE TEIL
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070785456	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS ANNONAY
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070785464	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS AUBENAS
07	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	070006465	HÔPITAL DE JOUR ENFANTS PRIVAS
07	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	070004726	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AUBENAS
07	070780184	ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	070000096	HOPITAL PRIVE DE SAINT AGREVE
07	750820680	ASSOCIATION SOCIÉTÉ FRANCAISE DE LA CROIX BLEUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	070784897	CENTRE DE POST-CURE CROIX BLEUE VIRAC
07	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	070786249	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER ANNONAY
07	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	070786231	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER AUBENAS
07	300012267	CAISSE REGIONALE DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES- SUD EST (CARMi-SE)	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	070006168	SSR FILIERIS DE VALS-LES-BAINS
07	300012267	CAISSE REGIONALE DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES- SUD EST (CARMi-SE)	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	070780226	SSR FILIERIS DES VANS
07	750721300	FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	070780234	CENTRE SSR LE CHÂTEAU
15	150002566	ASSOCIATION CENTRE DE RÉADAPTATION DE MAURS	Centre de postcure pour malades mentaux	150782944	CENTRE DE RÉADAPTATION DE MAURS
15	630000990	AURA SANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	150001758	AURA SANTE SAINT FLOUR
15	870015336	UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (UGE CAM)	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	150780708	SSR MAURICE DELORT - UGECAM
26	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	260005277	HOPITAL DE JOUR ADULTES MONTE LIMAR
26	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	260006655	HOPITAL DE JOUR ENFANTS MONTE LIMAR
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	260001631	AGDUC - CENTRE DIALYSE CENTRE HOSPITALIER MONTE LIMAR

26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260006820	AGDUC - CENTRE DIALYSE CENTRE HOSPITALIER ROMANS
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	260003215	AGDUC VALENCE / MARECHAL JUIN
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260003140	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CREST
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260016993	AGDUC CENTRE DE DIALYSE PIERRELATTE
26	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260006838	AGDUC VALENCE / JEAN PROMPSAULT
26	260006770	ASSOCIATION ATRIR SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAL	Etablissement de soins médicaux	260000195	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
26	260006770	ASSOCIATION ATRIR SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAL	Etablissement de soins de longue durée	260003363	USLD LES FONTGÈRES
26	260016761	ASSOCIATION DIEULEFIT SANTÉ	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	260017454	DIEULEFIT SANTE
26	260000161	ASSOCIATION ÉTABLISSEMENT MÉDICAL DE LA TEPPE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	260000302	ETABLISSEMENT MEDICAL LA TEPPE
26	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260012760	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER MONTÉLIMAR
26	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	260010418	AURAL - UNITÉ DIALYSE CENTRE HOSPITALIER VALENCE
26	930019484	ASSOCIATION L ADAPT	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	260000682	CRF - LES BAUMES
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	380803965	AGDUC - CENTRE DIALYSE CENTRE HOSPITALIER VOIRON
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Centre de dialyse	380784801	AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380804203	AGDUC CENTRE DE DIALYSE ST-MARCELLIN
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380793810	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MEYLAN
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380797217	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VIZILLE
38	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380019026	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON
38	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Centre de dialyse	380000828	CALYDIAL - CH DE VIENNE
38	380798249	ASSOCIATION CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380780379	CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE
38	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380005868	ANNEXE DU CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
38	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380781369	LE MAS DES CHAMPS
38	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380781138	CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
38	690001623	ASSOCIATION SOINS ET SANTÉ	Hospitalisation à domicile (H.A.D.)	380008979	HAD SOINS ET SANTÉ BOURGOIN
38	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	380000729	AURAL - ROUSSILLON
38	690796552	AURAL	Centre de dialyse	380000968	AURAL - UNITÉ DIALYSE CH BOURGOIN
38	380804542	FONDATION AUDAVIE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	380009928	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380013359	HÔPITAL DE JOUR ADULTES BOURGOIN LES LILATTES
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380020537	ESMPI SITE VIENNE
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380019372	ESMPI SITE DE MALISSOL
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380015461	HJ ADULTES LA TOUR DU PIN L'ORANGERIE
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380012849	HJ ADULTES VILLEFONTAINE
38	380794297	FONDATION GEORGES BOISSEL	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380012799	ESMPI SITE BOURGOIN JALLIEU
38	750720575	FONDATION SANTÉ DES ÉTUDIANTS DE FRANCE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	380780312	CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE
38	750005068	SOCIÉTÉ MUTUALISTE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	380784462	ETAB. DE SANTE MENTALE DE GRENOBLE
38	380012609	UMGGHM	Etablissement de soins pluridisciplinaires	380012658	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420011603	ARTIC 42 - AUTODIALYSE L'HORME
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420786808	ARTIC 42 - AUTODIALYSE QUARTIER SOLEIL
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420787525	ARTIC 42 - AUTODIALYSE ROBESPIERRE
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420788689	ARTIC 42 - AUTODIALYSE SAVIGNEUX
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Centre de dialyse	420012536	ARTIC 42 - CENTRE D'HEMODIALYSE ADULTES
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420789521	ARTIC 42 - DIALYSE DOMICILE
42	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	420789968	ARTIC 42 UDM ENTRAÎNEMENT HAD DP
42	750034589	ASSOCIATION BTP RÉSIDENCES MÉDICO-SOCIALES	Etablissement de soins médicaux	420000192	CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
42	750000218	FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	420011728	CENTRE MÉDICAL DE L'ARGENTIÈRE ST ÉTIENNE
42	420007098	GCS CHU CENTRE ARGENTIÈRE SRPR 42	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	420014110	GCS CHU CENTRE ARGENTIÈRE SRPR - HÔPITAL NORD
42	420787061	MUTUALITÉ FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	420782096	CENTRE MEDICAL MFL SSAM DES 7 COLLINES

42	420787061	MUTUALITÉ FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	420002677	CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM
42	420787061	MUTUALITÉ FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM	Etablissement de soins pluridisciplinaires	420010050	CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430007625	HOPITAL DE JOUR ADULTES MONISTROL
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430006528	HDJ ADULTES LES CARMES LE PUY
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430000026	CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE LE PUY
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430007088	HOPITAL DE JOUR ADULTES BRIOUDE
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	430006148	HOPITAL DE JOUR ADULTES L'ETRIER
43	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement de soins de longue durée	430007419	SERVICE DE LONG SEJOUR
43	420001752	ASSOCIATION ARTIC 42	Structure d'alternative à la dialyse en centre	430003475	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL/LOIRE
43	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	430004408	AURA SANTE YSSINGEAUX
43	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	430004358	AURA SANTE LE PUY EN VELAY
43	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	430004309	AURA SANTE BRIOUDE
43	750811820	CROIX ROUGE RUSSE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	430000216	CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX
63	630011534	ALTERIS	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630780179	SSR ALTERIS DE CHANAT LA MOUTEYRE
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630780195	CHS TC PG INTRA-MUROS
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Atelier thérapeutique	630787802	ATELIER THERAPEUTIQUE M. GAILLARD
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630789576	CHS HDJ PEA RIOM
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement de soins de longue durée	630790384	CENTRE DE LONG SEJOUR
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630791325	HÔPITAL ACCUEIL THERAPEUTIQUE
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630786234	CHS HDJ PG ISSOIRE
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630790434	HOPITAL DE JOUR
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630786226	CHS HDJ PG GARE
63	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	630791358	HOPITAL DE JOUR ST-FRANCOIS D'ASSISE
63	630003168	ASSOCIATION CLINIQUE MEDICALE CARDIO PNEUMO DE DURTOL	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630000131	CLINIQUE MEDICALE CARDIOLOGIE PNEUMOLOGIE DURTOL
63	630011518	ASSOCIATION ENFANTS DE CHEMINOTS	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630781755	CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT
63	630781136	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE NOTRE DAME	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630000487	CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE NOTRE-DAME
63	630009991	ASSOCIATION LES SAPINS - CENTRE MEDICAL	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630780526	SSR LES SAPINS
63	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	Etablissement privé autorisé en SSR	630011211	SSR AUVERGNE BASSE VISION
63	630000990	AURASANTÉ	Centre de dialyse	630005668	AURA SANTE CLERMONT-FERRAND
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630784742	AURA SANTE CHAMALIERES
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007698	AURA SANTE AMBERT
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007839	AURA SANTE RIOM
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007888	AURA SANTE THIERS
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007748	AURA SANTE ISSOIRE
63	630000990	AURASANTÉ	Structure d'alternative à la dialyse en centre	630007789	AURA SANTE MONT-DORE
63	630781110	CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER JEAN PERRIN	Traitement du cancer	630000479	CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN
63	750050916	FEDERATION DES APAJH	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630783348	CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE M.GANTCHOULA
63	870015336	UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (UGE CAM)	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630780559	MECS TZA NOU UGECAM
63	870015336	UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (UGE CAM)	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	630011823	SSR NUTRITION - OBESITE - UGECAM
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690024773	CALYDIAL - IRIGNY
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690023098	CALYDIAL - PIERRE-BÉNITE
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690807755	CALYDIAL - IRIGNY
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690795489	CALYDIAL - VENISSIEUX CROIZAT
69	690002225	ASSOCIATION CALYDIAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690022058	CALYDIAL - VENISSIEUX
69	690793633	ASSOCIATION CDHS	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690782420	CENTRE MEDICAL DE BAYERE
69	690793633	ASSOCIATION CDHS	Etablissement de soins de longue durée	690007315	USLD DE BAYERE
69	690805353	ASSOCIATION CENTRE HOSPITALIER SAINT JOSEPH SAINT LUC	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690805361	CH ST JOSEPH ST LUC

69	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690000427	CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL RÉADAPTATION DES MASSUES
69	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690784244	PÔLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - LA PINÈDE
69	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690781737	PÔLE GERONTOLOGIQUE DE LYON CROIXROUGE - LES CHARMETTES
69	690787338	ASSOCIATION GERMAINE REVEL	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690001524	CENTRE MEDICAL GERMAINE REVEL
69	690780432	ASSOCIATION HÔPITAL DE FOURVIERE	Etablissement de soins médicaux	690000245	HÔPITAL DE FOURVIERE
69	690780432	ASSOCIATION HÔPITAL DE FOURVIERE	Etablissement de soins de longue durée	690006887	USLD HÔPITAL DE FOURVIERE
69	690000104	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE L'ARBRESLE LE RAVATEL	Etablissement de soins de longue durée	690802061	LONG SEJOUR DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE
69	690000104	ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE L'ARBRESLE LE RAVATEL	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690780150	HÔPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL
69	690780820	ASSOCIATION NOTRE-DAME DU GRAND PORT LA FAMILIALE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690000419	MAISON DE REPOS NOTRE-DAME DU GRAND PORT
69	010783009	ASSOCIATION ORSAC	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690002092	CLINIQUE NOTRE-DAME
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Centre de posture spécialisé en soins psychiatriques	690796024	CATTP & EQ MOBILE DES CELESTINS - ARHM
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690780143	CH SAINT JEAN DE DIEU - ARHSM
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690031216	HJ-EQUIPE MOBILE GERLAND
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690036074	CMP & HDJ ADULTE - PAVILLON 4N - ARHM
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690007919	HDJ & CMP & CATTP DE TASSIN - ARHM
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690809140	DISPOSITIF VENISSIEUX G27
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690796107	HOPITAL DE JOUR DE GIVORS - ARHM
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690796099	HOPITAL DE JOUR & CMP DE MIONS - ARHM
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690033758	CEMADO
69	690796727	ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690030648	CMP&CATTP&HDJ ENFANT - JEAN DECHAUME
69	690782172	ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS	Centre de crise accueil permanent	690000567	MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE
69	690782172	ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690035142	ACCUEIL LIAISON PSYCHOTHERAPIE
69	690782172	ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690034418	APPARTEMENT THERAPEUTIQUE LA BAÏSSE
69	690782172	ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690034426	APPARTEMENT THERAPEUTIQUE SANTE MENTALE LE CERISIER
69	690001623	ASSOCIATION SOINS ET SANTÉ	Hospitalisation à domicile (H.A.D.)	690788930	HAD SOINS ET SANTE LYON
69	690001623	ASSOCIATION SOINS ET SANTÉ	Hospitalisation à domicile (H.A.D.)	690007588	HAD SOINS ET SANTÉ VILLEFRANCHE
69	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690804018	AURAL UNITE DIALYSE CH VILLEFRANCHE
69	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690799283	AURAL UNITE DIALYSE CHASSIEU
69	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690004718	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE
69	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	690022009	AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON
69	690783220	CLC À LYON ET EN RHÔNE-ALPES	Traitement du cancer	690000880	CENTRE LEON BERARD
69	690780564	CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690000336	CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS
69	690780564	CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS	Etablissement de soins de longue durée	690803093	USLD LA MALETIÈRE VAUGNERAY
69	750000218	FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690000401	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE
69	750000218	FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690030499	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE
69	690006598	RESAMUT - RÉSEAU DE SANTÉ MUTUALISTE	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690781836	CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON
69	690006598	RESAMUT - RÉSEAU DE SANTÉ MUTUALISTE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690790480	POUPONNIÈRE LA FOUGERAIE
69	750005068	SOCIÉTÉ MUTUALISTE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	Etablissement autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie	690782081	CTRE DE SANTÉ MENTALE HJ MGEN
69	690029723	UGEAM RHÔNE ALPES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690781026	SSR VAL ROSAY
69	690029723	UGEAM RHÔNE ALPES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	690790472	SSR LA MAISONNEE
69	690054697	ASSOCIATION HOPITAL LES PORTES DU SUD	Etablissement de soins pluridisciplinaires	690054721	HOPITAL LES PORTES DU SUD
73	750826307	AIDE AUX JEUNES DIABÉTIQUES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	730783966	AJD SSR ANAE - CHALET LA GRANDE CASSE
73	750826307	AIDE AUX JEUNES DIABÉTIQUES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	730783974	AJD SSR ANAE - CHALET DE L'ORNON
73	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730790235	AGDUC CENTRE DIALYSE BOURG-ST-MAURICE
73	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730005709	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CHAMBERY
73	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730786464	AGDUC CENTRE DIALYSE LA-MOTTE-SERVOLEX
73	380793802	ASSOCIATION AGDUC	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730785466	AGDUC CENTRE DE DIALYSE SAINT-MICHEL

73	750721334	ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	730780681	CRF SAINT-ALBAN
73	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730786233	AURAL UNITE AUTODIALYSE ALBERTVILLE
73	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730000924	AURAL UNITE DIALYSE CHAMBERY
73	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	730785011	AURAL UNITE DIALYSE SAINT ALBAN LEYSSE
73	690029723	UGECAM RHÔNE ALPES	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	730780475	SSR ARC EN CIEL - TRESSERVE
74	740000179	ASSOCIATION CFRC LA MARTERAYE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	740780952	SSR LA MARTERAYE
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740789649	AURAL UNITE DIALYSE AMBILLY
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740012646	AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740789821	AURAL UNITE DIALYSE METZ TESSY
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740788641	AURAL UNITE DIALYSE SALLANCHES
74	690796552	AURAL	Structure d'alternative à la dialyse en centre	740010889	AURAL UNITE DIALYSE THONON
74	740780168	FONDATION ALIA	Etablissement de soins médicaux	740780192	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
74	740780168	FONDATION ALIA	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	740014683	VSHA CH ALPES LEMAN
74	740780168	FONDATION ALIA	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	740000062	CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE
74	740780168	FONDATION ALIA	Etablissement de soins médicaux	740014691	CENTRE CANCEROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
74	740780168	FONDATION ALIA	Etablissement de soins de longue durée	740001847	USLD LES PRAZ DE L'ARVE
74	750005068	SOCIÉTÉ MUTUALISTE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	740780143	ETAB. DE SS D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC

Arrêté n°2024-17-0254

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS SCANNERS SUD-EST LYONNAIS, sur le site de l'Hôpital Privé Natécia

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 28 mai 2018 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n°2016-3958 du 3 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, au profit de la SAS SCANNERS SUD-EST LYONNAIS, sur le site de l'Hôpital Privé Natécia ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 11 décembre 2018 ;

Vu la demande présentée par la SAS SCANNERS SUD-EST LYONNAIS, 2 AV DU 11 NOVEMBRE 1918, 69200 VENISSIEUX, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS SCANNERS SUD-EST LYONNAIS, sur le site de l'Hôpital Privé Natécia ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS SCANNERS SUD-EST LYONNAIS, 2 AV DU 11 NOVEMBRE 1918, 69200 VENISSIEUX, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS SCANNERS SUD-EST LYONNAIS, sur le site de l'Hôpital Privé Natécia, est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches-simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 JUIL. 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 24-145

**RELATIF AUX MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE DE
L'APPEL A PROJETS « ACCOMPAGNEMENT A LA TERRITORIALISATION DE LA
STRATEGIE ECOPHYTO 2030 »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la période 2023-2029 ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'État, les modalités d'intervention des crédits du Ministère en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans le cadre de la Planification écologique sur le programme 206 « accompagnement pour la mise en œuvre de projets territorialisés – volet DRAAF ». Il est publié sur le site internet de la DRAAF.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. Celle-ci constitue une pièce contractuelle.

Article 3 : Attribution des aides

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région.

Article 4 : Litiges

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

**Arrêté n°2024-02 du 1^{er} août 2024
portant subdélégation pris pour
l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à
M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-355 du 27 novembre 2023 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION 1. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle création, médias, industries culturelles et action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale à :

- M. Denis MAGNOL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel VERCEZ, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ; en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Soizik BÉCHETOILE, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Paul GIRARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Marie DASTARAC, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Franck ADAMSKI, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et en d'absence ou d'empêchement, à M. Jérôme COGNET, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à ses adjoints, Mme Muriel CROS et M. Laurent MARQUANT ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe MARGUERON et MME Perrine LAON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN et Mme Elodie FAVRE, adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION 2.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, et de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle création, médias, industries culturelles et action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 susvisé:

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, à M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et à M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 action 1 et BOP 363) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 354 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).

- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes :

- Mme Estelle DENIS, secrétaire générale (tous BOP et UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR);
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand (BOP 348, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR)

SECTION 3. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines et dans leur domaine de compétence à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques, MME Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Patrick MAILLARD, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques, à Mme Julia ROUSSET, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 susvisé.

Article 8 :

L'arrêté n°2024-01 du 1^{er} juillet 2024 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2023-04 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au 1^{er} septembre 2024.

Article 9 :

M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Marc Drouet